

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 4 avril 2024

RESSOURCES HUMAINES

- Modifications, créations et suppressions de postes
- Protection sociale complémentaire / Mandatement CDG 89
- Actualisation des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

FINANCES

- Admissions en non-valeur
- Décision modificative n°1 — Budget Déchets Ménagers
- Versement de la subvention 2023 à la Mission Locale Rurale du Tonnerrois et de l'Avallonnais

TOURISME

- Barème de la taxe de séjour 2025
- Convention-cadre : Canal de Bourgogne

AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE, JEUNESSE

- Facturation communes extérieures 2023-2024

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Fonds de façades
- Fonds petit patrimoine remarquable non classé
- Approbation de la modification simplifiée n°5 du PLU Tonnerre

CULTURE, SPORT

- Culture : Grille tarifaire 2024
- Culture : Régularisation tarifaire 3^{ème} trimestre 2024
- Sport : Changements nom et tarifs Vétathlon de l'Armançon

PROCÈS-VERBAL

PRESIDENT DE SÉANCE :

Monsieur Régis LHOMME – Président

ÉTAT DES PRESENCES :

Présents : 46

Communes	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
AISY-SUR-ARMANÇON	M. Olivier MURAT	
ANCY-LE-FRANC	M. Emmanuel DELAGNEAU	
	M. Jean-Marc DICHE	
	M. Jacques ROBETTE	
ANCY-LE-LIBRE	Mme Véronique BURGEVIN	Mme Hugerot Maryvonne
ARGENTENAY		
ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON	M. Patrice MUNIER	
ARTHONNAY	M. Jean-Claude LEONARD	
BAON	M. Philippe CHARREAU	
BERNOUIL	M. Dominique FOURNILLON	
CHASSIGNELLES		
CHENEY	M. Marc CALONNE	
COLLAN	Mme Pierrette GIBIER	
CRUZY-LE-CHATEL		M. Jean-Pierre BRIGAND
CRY-SUR-ARMANÇON	M. José DE PINHO	
DANNEMOINE		
DYE		
EPINEUIL		
EPINEUIL		
FLOGNY LA CHAPELLE	M. Jean-Bernard CAILLIET	
FLOGNY LA CHAPELLE	M. Claude DEPUYDT	
FLOGNY LA CHAPELLE		
FULVY	M. Robert HERBERT	
GIGNY		
GLAND		
JULLY		Mme Aubriot Mélanie
JUNAY	M. Dominique PROT	
LEZINNES		
MELISEY		Mme Rondot Pascaline
MOLOSMES		
NUITS-SUR-ARMANÇON		

PROCÈS-VERBAL

Communes	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
PACY-SUR-ARMANÇON	M. Jean-Luc GOUX	
PERRIGNY-SUR-ARMANÇON		
PIMELLES	M. Adrien RETIF	
QUINCEROT		
RAVIERES		
RAVIERES	M. Bruno LETIENNE	
ROFFEY	M. Remi GAUTHERON	
RUGNY	M. Jacky NEVEUX	
SAINT MARTIN SUR ARMACON		
SAMBOURG		
SENNEVOY-LE-BAS	M. Dominique VARAILLES	
SENNEVOY-LE-HAUT	M. Jean-Louis MARONNAT	
SERRIGNY	Mme Nadine THOMAS	
STIGNY		M. Paul DE DEMO
TANLAY	M. Eric DELPRAT	
TANLAY		
TANLAY	Mme Caroline YVOIS	
THOREY	M. Régis NICOLLE	
TISSEY	M. Sébastien SABOURIN	
TONNERRE		
TONNERRE		
TONNERRE	M. Cédric CLECH	
TONNERRE	M. Michel DROUVILLE	
TONNERRE		
TONNERRE		
TONNERRE	M. Jean-François FICHOT	
TONNERRE		
TONNERRE	M. Pascal LENOIR	
TONNERRE		
TONNERRE		
TONNERRE		
TONNERRE	Mme Chantal PRIEUR	
TONNERRE	M. Christian ROBERT	
TONNERRE	Mme Sylviane TOULON	
TRICHEY	Mme Delphine GRIFFON	
TRONCHOY		
VEZANNES	M. Régis LHOMME	
VEZINNES	M. Pascal SOEHNLEN	

PROCÈS-VERBAL

Communes	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
VILLIERS-LES-HAUTS	M. Jacques BERCIER	
VILLON		
VIREAUX	M. José PONSARD	
VIVIERS	M. Christian PICQ	
YROUERRE		M. Alain ZANIN

Absents Excusés ayant donné pouvoir : 11

Communes	Conseillers titulaires	A donné pouvoir à
CHASSIGNELLES	Mme Jerusalem Anne	M. Prot Dominique
DYE	M. Durand Olivier	M. Fournillon Dominique
EPINEUIL	Mme Jouvey Maryline	Mme Gibier Pierrette
EPINEUIL	Mme Savie Eustache Françoise	Mme Burgevin Véronique
NUITS SUR ARMANCON	M. Gonon Jean Louis	M. De Pinho José
PERRIGNY SUR ARMANCON	Mme Daldegan-Mascrez Anne Marie	M. Murat Olivier
RAVIERES	M. Forey Vincent	M. Letienne Bruno
SAMBOURG	M. Paris Stéphane	M. Ponsard José
TONNERRE	Mme Orgel Emilie	Mme Prieur Chantal
TONNERRE	M ; Manuel Lucas	M. Lhomme Régis
TONNERRE	Mme Bailiche Bahia	Mme Toulon Sylviane

Absents Excusés : 10

Communes	Conseillers titulaires
ARGENTENAY	M. Tronel Michel
CRUZY LE CHATEL	M. Durand Thierry
DANNEMOINE	M. Kloetzlen Eric
FLOGNY LA CHAPELLE	Mme Drujon Nathalie
GIGNY	M. Tobiet Michel

PROCÈS-VERBAL

Communes	Conseillers titulaires
QUINCEROT	M. Bethouard Serge
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	M. Lemaire Benjamin
TANLAY	M. Roy Yohan
TONNERRE	M. Lettrillard Laurent
VILLON	Mme Champagne Manteau Nadine

Absents non excusés : 7

Communes	Conseillers titulaires
GLAND	Mme Camus-Neyens Sandrine
LEZINNES	M. Brumeaux Michel
MOLOSMES	M. Bussy Dominique
TONNERRE	Mme Aguilar Dominique
TONNERRE	Mme Dufit Sophie
TONNERRE	Mme Elbachir Nicole
TONNERRE	M. Hamam Nabil

Total : 57 votants

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame GIBIER Pierrette



Conseil Communautaire du 20 juin 2024 à 19 h 00

PROCÈS-VERBAL

La séance s'est ouverte le 20 juin 2024 à 19 h 00 sous la présidence de Monsieur Régis LHOMME, Président.

Monsieur le Président : Bonsoir à toutes et à tous. Le quorum est atteint avec 46 présents, je peux donc ouvrir la séance.

Je vous donne lecture des pouvoirs, absents et excusés.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Maryline JOUVET a donné pouvoir à Mme Pierrette GIBIER

Mme Françoise SAVIE-EUSTACHE a donné pouvoir à Mme Véronique BURGEVIN

M. Stéphane PARIS a donné pouvoir à M. José PONSARD

Mme Émilie ORGEL a donné pouvoir à Mme Chantal PRIEUR

M. Olivier DURAND a donné pouvoir à M. Dominique FOURNILLON

M. Lucas MANUEL a donné pouvoir à M. Régis LHOMME

Mme Anne JÉRUSALEM a donné pouvoir à M. Dominique PROT

Mme Anne-Marie DALDEGAN a donné pouvoir à M. Olivier MURAT

Mme Bahya BALICHE a donné pouvoir à Mme Sylviane TOULON

M. Jean-Louis GONON a donné pouvoir à M. José PINHO

M. Vincent FOREY a donné pouvoir à M. Bruno LETIENNE

Excusés :

M. Thierry DURAND

M. Éric KLOËTZLEN

Mme Nathalie DRUJON

M. Benjamin LEMAIRE

M. Laurent LETRILLARD

Mme Nadine CHAMPAGNE-MANTEAU

M. Michel TRONEL

M. Serge BETHOUART

M. Yohan ROY

M. Michel TOBIET

Absents :

Mme Sandrine CAMUS-NEYENS

M. Michel BRUMEAUX

M. Dominique BUSSY

Mme Dominique AGUILAR

Mme Sophie DUFIT

PROCÈS-VERBAL

Mme Nicole ELBACHIR
M. Nabil HAMAM.

Monsieur le Président : Avant de commencer, nous avons une demande de prise de parole d'Emmanuel PIHAN qui souhaiterait nous parler d'un film qui devrait se tourner sur nos communes.

M. Pihan : Je suis régisseur général d'un film qui s'appelle « Jour G ». C'est une comédie réalisée par Claude Zidi Junior avec Kev ADAMS, Didier BOURDON, Chantal LADESOU. L'histoire se situe le 5 juin 1944 et est censée se dérouler en Normandie, mais le réalisateur souhaitait tourner à Noyers pour faire un petit clin d'œil à « La Grande Vadrouille ». Finalement, après des repérages, nous avons décidé de tourner en Bourgogne, dans la région de Noyers, château d'Ancy-le-Franc, château de Maulnes, Auxerre. Le tournage commencera le 17 juillet jusqu'au 31 août. Nous serons amenés à tourner sur des parties de route que nous serons obligés de couper. À ce moment-là, nous reviendrons vers vous, nous viendrons voir les mairies susceptibles d'être impactées. Le tournage fera appel à de la figuration locale. Je serai amené à demander de l'aide auprès de certains d'entre vous pour certaines démarches administratives.

Pierrette GIBIER assure le secrétariat de séance.

Monsieur le Président : Le Bureau communautaire s'est réuni le 4 juin.

Lecture de l'ordre du jour.

↳ ADMINISTRATION GENERALE

✚ Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 4 avril 2024

Monsieur le Président : Y a-t-il des commentaires ou des remarques sur ce compte rendu ?

Le compte rendu du 4 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

↳ RESSOURCES HUMAINES

✚ Modifications, créations et suppressions de postes

Monsieur le Président : Auparavant, notre tableau était tout à fait lisible, mais il ne convenait pas à la préfecture. Nous vous présentons le tableau sous la forme habituelle. En revanche, la délibération inclura un tableau dans un autre format. Cependant, le contenu est le même.

Mme Linda MICHELINI (DGS) : La préfecture nous impose une présentation particulière. Ce tableau contient des modifications, des suppressions, des créations de postes et de grades.

S'agissant des modifications :

- Au service ALSH scolaire, 2 modifications de poste pour prendre en compte l'augmentation du temps de travail de 2 agents.
- Au service des ressources humaines, 1 modification de grade du fait de l'intégration directe d'un agent sur le grade inférieur dans le cadre d'une stagiairisation.

S'agissant des créations de postes :

PROCÈS-VERBAL

- Au service PE, nous créons un poste de catégorie B pour remplacer un agent parti à la retraite qui occupait un poste de catégorie A. Ce poste de catégorie A sera fermé lors d'un prochain Conseil Communautaire.
- 3 postes créés au service PE et 1 au pôle développement durable afin de prendre en compte l'avancement de grade des agents. Cet avancement de grade sera effectif au 1^{er} octobre 2024. Les grades qui ne seront plus utilisés à compter de cette date seront fermés lors d'un prochain Conseil.

S'agissant des suppressions de postes :

- Au service ALSH, une suppression de grade suite à un recrutement sur un autre grade, une fermeture de poste suite à une démission.
- Au service PE, une fin de détachement et le recrutement en interne d'une éducatrice de jeunes enfants. De ce fait, nous supprimerons le grade « infirmière en soins généraux » qui n'est plus utilisé.
- Au service conservatoire de musique et de danse, deux postes étaient ouverts, 1 d'assistant d'enseignement et 1 de professeur d'enseignement. Le poste ayant été pourvu sur le grade d'assistant d'enseignement, le grade de professeur sera supprimé.

Monsieur le Président : Nous procédons au vote.

DELIBERATION n°36-2024

Objet :
RESSOURCES
HUMAINES

Personnel communautaire

Portant suppressions et créations de postes

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les mouvements de personnel (départs à la retraite, disponibilité...) jalonnent la vie de chaque organisation et pour des raisons de légalité et de saine prévision budgétaire, l'établissement doit disposer d'actes administratifs retraçant l'ensemble des emplois créés. En effet, le pilotage des emplois obéit à une double logique : réglementaire et prévisionnelle.

Dans ces conditions, il apparaît essentiel de demander au Conseil Communautaire d'approuver tout au long de l'année les délibérations de création ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents de l'établissement.

Les propositions ci-dessous visent à modifier le tableau des effectifs en vue de permettre une plus grande efficacité et agilité de l'organisation.

Délibération n° 36-2024 - Page 1 sur 3

PROCÈS-VERBAL

Ces propositions concernent :

- les changements de grade lors de recrutement et /ou mobilité interne,
- les créations et suppressions pour renforcer l'adaptabilité des services,
- la régularisation des mouvements de personnel.

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial de la CCLTB en date du 4 juin 2024,

Le Président de séance propose au conseil communautaire :

1) De supprimer les postes permanents suivants :

Filière animation :

A compter du 01/07/2024, 1 poste d'adjoint d'animation (C) ; 35/35^{ème}, 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (C) ; 35/35^{ème}, 1 poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe (C), 35/35^{ème}, 2 postes d'animateur principal 2^{ème} (B) ; 35/35^{ème}, 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe (B) 35/35^{ème} / Pôle Education et sports/service ALSH.

A compter du 01/09/2024, 1 poste d'adjoint d'animation (C) ; 12,98/35^{ème} / Pôle Education et sports/service ALSH.

Filière médico-sociale :

A compter du 01/07/2024, 1 poste d'Infirmier en soins généraux (A), 35/35^{ème}, Pôle Education et Sports/Service Crèche et RPE.

Filière culturelle :

A compter du 01/07/2024, 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} (B) ; 20/20^{ème} et un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale (A) ; 16/16^{ème}, Pôle développement culturel et Cité Educative et artistique /service Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Intercommunal.

Filière administrative :

A compter du 01/09/2024, 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C) ; 35/35^{ème} / Pôle ressources humaines.

Filière technique :

A compter du 01/09/2024, 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (C) ; 30/35^{ème} / Pôle Education et sports/service ALSH-scolaire

2) De créer les postes permanents suivants :

Filière animation :

A compter du 01/09/2024, 1 poste d'adjoint d'animation (C) ; 17/35^{ème} / Pôle Education et sports/service ALSH.

A compter du 01/07/2024, 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe (B) ; 35/35^{ème} / Pôle

PROCÈS-VERBAL

Education et Sports/Service Crèche et RPE.

Filière médico-sociale :

A compter du 01/10/2024, 2 postes d'ATSEM principal 1^{ère} classe, 35/35^{ème} / Pôle Education et Sports/Service-Scolaire

A compter du 01/10/2024, 1 poste d'agent social principal 2^{ème} classe, 35/35^{ème} / Pôle Education et Sports/Service-Scolaire

Filière administrative :

A compter du 01/09/2024, 1 poste d'adjoint administratif (C) ; 35/35^{ème} / Pôle ressources humaines.

Filière technique :

A compter du 01/09/2024, 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (C) ; 32/35^{ème} / Pôle Education et sports/service ALSH-scolaire.

A compter du 01/10/2024, 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (C) ; 35/35^{ème} / Pôle Développement Durable.

A compter du 01/10/2024, 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (C) ; 35/35^{ème} / Pôle Education et sports/service ALSH-scolaire.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires titulaires des grades ci-dessus mentionnés.
Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels à durée déterminée (article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

57	pour
0	contre
0	abstention

ADOpte l'ensemble des propositions ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

PROCÈS-VERBAL

 Protection sociale complémentaire/Mandatement CDG89)

Monsieur le Président : La CCLTB devra contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire selon le calendrier suivant :

- 1er janvier 2025 : les risques prévoyances (incapacité de travail, invalidité, inaptitude)
- 1er janvier 2026 : risques santé (maternité, maladie)

La CCLTB propose de rejoindre la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au risque santé et prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne (CDG 89) va engager. Ainsi, les offres seront d'autant plus intéressantes puisqu'elles seront passées à l'échelle d'un département.

À l'issue de la mise en concurrence, la CCLTB sera libre d'adhérer aux conventions de participation proposées par le CDG 89 à partir du 1er janvier 2025.

Elle pourra adhérer uniquement en santé, uniquement en prévoyance ou pour les deux conventions de participation. Le cas échéant, les frais d'adhésion (versement unique lors de la signature de la convention), seront de 50 €.

Monsieur Pascal LENOIR : Dans le cadre de la protection sociale complémentaire, il y a deux possibilités pour les collectivités locales. Soit les collectivités locales optent pour la labellisation, dans ces conditions, dans un premier temps, les agents doivent fournir l'organisme de santé labellisé pour que la collectivité locale le reconnaisse et, dans un deuxième temps, la collectivité locale doit avoir le justificatif indiquant que l'agent cotise bien à cet organisme labellisé.

Deuxième possibilité : la convention de participation. La collectivité locale opte pour un organisme et un seul. C'est cette deuxième solution qui est retenue par la Communauté de Communes dans le cadre de l'appel effectué auprès du Centre de gestion de l'Yonne.

Est-ce que les agents de la Communauté de Communes ont fait le choix de la convention de participation ou de la labellisation et si oui, dans quel cadre cela s'est-il exprimé ?

Monsieur le Président : Nous allons souscrire au CG89 pour voir ce qu'il propose. Il n'est pas certain que nous retiendrons ce qu'il propose. Il s'agit simplement d'une étude de marché. Si leur proposition ne nous convient pas, nous reviendrons sur la deuxième option.

Monsieur Pascal LENOIR : La vraie question est de savoir ce que souhaitent les agents. Souhaitent-ils aller vers une labellisation, c'est-à-dire vers un choix libre d'un organisme de santé labellisé ? Ou préfèrent-ils aller vers un système de convention de participation pour un seul organisme labellisé ?

Monsieur le Président : Je comprends la question. Pour opérer ce choix, il est nécessaire de présenter les deux options. Or, nous ne les connaissons pas. Voyons ce que propose le CDG89, les agents pourront ensuite procéder à leur propre recherche d'organismes labellisés. Un sondage sera fait à ce moment-là.

Monsieur Jean Marc DICHE : Ce sujet a été vu en Comité Social Territorial avec les agents. Ils feront un choix ultérieurement.

PROCÈS-VERBAL

DELIBERATION n°37-2024

Objet :

RESSOURCES
HUMAINES

*Donne mandat au CDG 89
de lancer une consultation
pour la passation d'une
convention de participation
dans le domaine de la
protection sociale
complémentaire (santé et/ou
prévoyance)*

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la législation relative aux assurances ;
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Vu la délibération n° 2024 - 01 – 003 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;
Vu les accords collectifs protection sociale complémentaire sur le risque Santé et

Délibération n° 37-2024 - Page 1 sur 2

PROCÈS-VERBAL

prévoyance signés par le cdg89 le 09/01/2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026

Les conventions de participation seront conclues par le CDG 89 pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurances associés, en déclinaison de l'article L 827-7 du code de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département de l'Yonne qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	57	pour
	0	contre
	0	abstention

CONCLUSION

- DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager.
- PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis au préalable afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1^{er} janvier 2025.
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération

PROCÈS-VERBAL

✚ Actualisation des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

Monsieur le Président : Ce sujet a été présenté en Comité Social Territorial le 4 juin. Les ASA datent de 2021, il est nécessaire de les actualiser. Ces autorisations ne couvraient pas les absences pour concours, examens de la fonction publique, etc. Un tableau (annexe 1) exhaustif des Autorisations Spéciales d'Absences a été établi.

Monsieur Pascal LENOIR : Cette délibération annule et remplace celle de 2021 et deviendra la référence. En règle générale, cette délibération sur les ASA traite des motifs familiaux, des concours, mais des autorisations d'absences liées aux fonctions syndicales et des autorisations d'absences liées aux mandats électifs. Dans le cas présent, ces deux points (activité syndicale et mandat électif) ne figurent pas dans la délibération, telle qu'elle nous est proposée.

Par ailleurs, s'agissant des mariages, des pacs, des décès, ces autorisations d'absences octroyées aux agents sont soumises aux nécessités de service. Cette mention n'apparaît pas dans la délibération. Il est très rare qu'une collectivité locale refuse ces journées aux agents, mais en cas de circonstances particulières, je serais partisan de rajouter que ces journées sont soumises à l'autorisation de la collectivité locale sous conditions de nécessité de service.

La naissance d'un enfant n'apparaît pas dans la délibération, je suis surpris. Or, l'absence pour naissance d'un enfant est de 3 jours. D'autre part, n'apparaissent pas les absences pour enfant malade.

Monsieur le Président : Tout ce que vous présentez est pertinent. Nous devons revoir la délibération. Je vous propose de la voter sous réserve des modifications énoncées ce soir pour éviter de la reprendre au prochain Conseil.

DELIBERATION n°38-2024

Objet :
RESSOURCES
HUMAINES

*Actualisation des
Autorisations Spéciales
d'Absence (ASA) /
Annule et remplace
délibération n° 94-2021*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.622-1 et suivants ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024 ;

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que par délibération n°94-2021 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a défini un régime d'Autorisations Spéciales d'Absence pour certains motifs familiaux à destination des agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet et non complet en position d'activité.

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser ce régime des Autorisations Spéciales d'Absence. En application des articles L. 622-1 et suivants du code général de la fonction publique, les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

De plus, il est apparu nécessaire de permettre aux agents de l'établissement de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence lorsqu'ils se présentent aux concours et examens de la fonction publique territoriale.

Aussi pour faciliter l'instruction et le suivi des demandes des autorisations spéciales d'absence, il convient nécessaire de mettre en place un formulaire de demande spécifique.

Enfin, Monsieur le Président rappelle que certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit ;

PROCÈS-VERBAL

Accusé des constatations émanant pour l'adoption	Denée de la situation	Actes officiels accordés sur présentation de la convention.
--	-----------------------	---

ACCUSÉ DES CONSTATATIONS ÉMANANT POUR L'ADOPTION

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentations et soutien aux organismes nationaux (UCVAF, CSF, FMSCT, CSEPT, CAF, CNFPT, CMI ou formations pluridisciplinaires...)	Début de mandat, début prévisible de la mission, puis temps égal pour la préparation et le compte rendu du mandat.	Autorisation accordée sur présentation de la convention. Accordée de plein droit.
Mandat syndical - congrès national	10 jours ouvrés	Convoquée à l'initiative ou moins 5 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont le jour est travaillé.
Mandat syndical - congrès international ou sessions des organisations étrangères	20 jours ouvrés	Convoquée à l'initiative ou moins 8 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont le jour est travaillé.
Mandat syndical - séminaire des agents ou séminaire de services techniques	10 d'absence pour 200€ de travail à l'exception des semaines des agents	Convoquée à l'initiative ou moins 8 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont le jour est travaillé.

ACCUSÉ DES CONSTATATIONS ÉMANANT POUR L'ADAPTATION

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
- Visite de lieux et missions de présence dans le cadre de la surveillance renforcée obligation des agents (moins de 2 ans) - Evénement national communautaire, pour lesquels exposés à des risques particuliers, les hazards exposés les agents exposés.		Autorisation accordée pour répondre aux missions de service de médiation professionnelle et préventive. Accordée de plein droit.

ACCUSÉ DES CONSTATATIONS ÉMANANT POUR LE DÉCÈS D'UN AGENT

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Excuses et allures obligatoires - postulat	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.

Délibération n°2024 - Page 11 sur 12

ACCUSÉ DES CONSTATATIONS ÉMANANT POUR LE DÉCÈS D'UN AGENT

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance	3 jours ouvrables	Congé pris le nombre contractuel à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire congédié de la mère contractuel ou légal de droit par un acte civil de naissance ou même marié avec elle. (art 8 décret 2021-446) Accordée de plein droit. Congé pris de manière contractuelle ou fonctionnaire. Précision de chaque année d'un enfant placé ou, vue de son acceptation dans les quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant adopté. Accordée de plein droit.
Adoption	3 jours ouvrables	Précision de chaque année d'un enfant placé ou, vue de son acceptation dans les quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant adopté. Accordée de plein droit.
Droits d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit. Accordée de plein droit.
Droits d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge et/ou est pensionnaire de ⁽¹⁾	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours calendaires complémentaires sont fractionnés dans un délai d'un an suivant le décès. Accordée de plein droit.

⁽¹⁾ Équivalent au Congé de droit du Code de la Sécurité Sociale

Les autorisations d'absence de droit peuvent être accordées de plein droit (jour d'absence...) ou bien sous réserve des nécessités de service (droit syndical...).

Après en avoir délibéré, le
Conseil Communautaire

57 pour
0 contre
0 abstention

CONCLUSION

- APPROUVÉ à compter du 1^{er} juillet 2024, les modifications proposées des autorisations spéciales d'absence d'absence d'absence au profit des agents communaux, dont précisé Délibération n° 2024 - Page 12 sur 12

que les autorisations spéciales d'absence, qui ne sont pas accordées dans la présence délibérative et qui ne sont pas applicables de droit dans la réalité potentiellement définie par voie réglementaire ou législative, ne seront pas accordées.

- DE CHARGER l'autorité territoriale de vérifier la bonne exécution de cette délibération.

PROCÈS-VERBAL

Décision modificative n° 1 – Budget Déchets Ménagers

Monsieur le Président : Il sera proposé une décision modificative du budget des déchets ménagers. Cette décision vise à augmenter de 200 € les crédits prévus au chapitre 16 « Emprunts » afin de couvrir le montant du capital des emprunts à rembourser en 2024. Cette augmentation de 200 € sera compensée par une réduction équivalente au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

DELIBERATION n°40-2024 :

Objet : FINANCES Decision modificative Budget Déchets Ménagers – DM n° 1	<p>Vu les budgets primitifs approuvés lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLCB) du 4 avril 2024,</p> <p>Considérant que les crédits du chapitre 16 sont insuffisants pour régler les échéances du capital des emprunts pour l'année 2024,</p> <p>Considérant que les crédits de chapitre 21 sont suffisants et peuvent absorber une reprise de crédits,</p> <p>Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de modifier le budget déchets ménagers de la manière suivante :</p>
--	---

Délibération n°40-2024 - Page 1 sur 2

Préfecture de la Côte-d'Or - 21078 21024
 Page en consultation 21/06/2024
 Version 01.07.2024
 ID : 000-0000000-00000000-200402

Section d'investissement

Dépenses

161041	Emprunts et dettes assimilés	200,00 €	(1)
212112	Immobilisations corporelles	- 200,00 €	(2)
Total		= 0	

(1) : création de crédits / (2) : reprise de crédits

Après un avis délibéré, le Conseil Communautaire	57	pour	
	0	contre	
	0	abstention	

ACCEPTÉ cette proposition,

AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROCÈS-VERBAL

✚ Versement de la subvention 2023 à la Mission Locale Rurale du Tonnerrois et de l'Avallonnais.

Monsieur le Président : Il sera proposé d'acter le versement d'une subvention de 5 000 € à la Mission Locale Rurale du Tonnerrois et de l'Avallonnais au titre de l'année 2023, subvention qui n'avait pas été versée l'année dernière.

DELIBERATION n°41-2024 :

Objet :

FINANCES

Versement d'une subvention à la Mission Locale Rurale du Tonnerrois et de l'Avallonnais au titre de l'année 2023

Vu le budget primitif approuvé lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 4 avril 2024,

Vu la demande de subvention formulée par la Mission Locale Rurale du Tonnerrois et de l'Avallonnais pour l'année 2023,

Considérant le non-versement de cette subvention en 2023,

Considérant le courrier de relance du 13 mars 2024 dans lequel le Président de la Mission Locale sollicite une réponse quant à la demande de subvention pour l'année 2023,

Considérant la nécessité de régulariser cette situation financière pour soutenir les actions de la Mission Locale en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sur le territoire,

Considérant que l'octroi de la subvention 2024 de 5 000 € a déjà été entériné par la décision n°17-2024 dans le cadre des délégations au Président et que cette délégation pour l'octroi des subventions à des organismes tiers est limitée à 5 000 € d'où la nécessité de cette délibération,

Délibération n° 41-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01.07.2024
ID : 089-200039642-20240620-41_2024-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

57	pour
0	contre
0	abstention

APPROUVE le versement de régularisation de la subvention 2023 d'un montant de 5 000 € à la Mission Locale Rurale du Tonnerrois et de l'Avallonnais,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROCÈS-VERBAL

TOURISME

 Barème de la taxe de séjour 2025

Monsieur Sébastien SABOURIN : Pour valider le barème de la taxe de séjour 2025 (cf. tableau des tarifs ci-dessous), une délibération doit impérativement être prise avant le 1er juillet 2024, dernier délai.

Pour rappel, le barème de la taxe de séjour n'a pas évolué en 2024 restant identique à celui de 2023.

Concernant les tarifs 2025, il est proposé d'augmenter :

- Le pourcentage de la taxe de séjour à la proportionnelle pour les hébergements non classés ou en cours de classement en passant le tarif applicable par personne et par nuitée à 5 % (3 % en 2024), dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité,
- Le montant pour les palaces passant à 4,80 € (2,82 € en 2024) par personne et par nuitée, de sorte que le tarif plafonné soit plus élevé. Par exemple, pour un hébergement non classé, si l'on passe à 5 % une chambre à 100 € (soit 5 €), du fait que l'on sera limité par le montant le plus élevé du montant pour les palaces, il ne sera pas possible de prendre plus de 4,80 €.
- Il est important de préciser les raisons de la majoration du tarif pour les palaces.

En effet, il est proposé d'augmenter le tarif des palaces, car le pourcentage de la taxe à la proportionnelle est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (en l'occurrence celui des palaces). Cette augmentation n'aura aucun impact sur notre territoire pour ce type d'hébergement étant donné que nous n'en disposons pas.

Le sujet a été étudié par la Commission Tourisme Mixte réunie le 22 mai 2024 à Chablis. Cette dernière a émis un avis favorable à l'unanimité pour cette augmentation. Cela permettra d'accroître le produit de la taxe de séjour et ainsi de mettre en place davantage d'actions de promotion et de communication sur notre territoire.

DELIBERATION n°42-2024 :

Objet :	Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
TOURISME	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Taxe de séjour	Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
	Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
	Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
	Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
	Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

PROCÈS-VERBAL

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne (CD 89) du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant l'avis favorable de la commission « Tourisme » mixte réunie le 22 mai 2024 et le rapport de Monsieur Sébastien SABOURIN, vice-président en charge du Tourisme,

Article 1

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable au fraction de la classe de l'hébergement dans lequel il séjourne, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 5

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6

Le CT 89, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est autorisée par la CCLTB pour la compte du CD 89 dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à l'usage de la taxe de séjour. Son montant est inclus à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 7

Conformément aux articles L.2333-50 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs énoncés dans cet article par le conseil communautaire sont le 1^{er} juillet de l'année pour être appliqués à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégorie d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Mémos de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chalets d'hôtes	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des	0,45 €

Delibération n° 42-2024 - Page 3 sur 2

PROCÈS-VERBAL

prix de camping-car et de prix de stationnement touristique par terrain de 24 heures	
Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous autres terrains d'habitation de plein air de caractéristiques équivalentes, pour la période	0,20 €

Dans tous les hébergements ou sites de classement ou non classés et à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuit est de 5 € à partir du 1^{er} janvier de la validité dans la limite du tarif le plus élevé autorisé par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement la nuitée.

La municipalité se réserve le droit de modifier les tarifs.

Article 6

Sont compris de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2513-31 du CGCT :

- Les personnes résidentes ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier exploré dans la convention ;
- Les personnes bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

Article 7

Les touristes doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de services de la mairie.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier la mairie doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant la liste des sources cadastrales qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2513-25 du CGCT.

Délibération n° 2024/06 - Page 4 sur 5

Sur proposition de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	53	pour
	0	contre
	0	abstention

MAINTIEN des règles d'application et de perception de collecter la taxe de séjour,

DÉCIDE d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 les tarifs de la présente délibération,

EST que ces tarifs sont applicables en l'absence de toute nouvelle délibération du conseil communautaire.

PROCÈS-VERBAL

✚ Convention-cadre : Canal de Bourgogne

Monsieur Sébastien SABOURIN : Malgré les atouts touristiques indéniables qu'offre le canal de Bourgogne, l'avenir de la navigation sur ce cours d'eau reste incertain au regard de la politique actuelle de VNF (fermeture de la navigation sur une partie du canal, absence d'entretien du canal conduisant à une augmentation des algues, ce qui rend la pratique difficile).

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne a réuni le Conseil Départemental de l'Yonne et les EPCI du Migennois au Montbardois, ainsi que l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne et les Offices de Tourisme, afin de relancer le dialogue à propos du canal et ainsi impulser une nouvelle dynamique.

Les élus du département ainsi que ceux des EPCI concernés se sont rencontrés à deux reprises afin d'échanger à ce sujet. L'idée de créer une convention-cadre a émergé afin de fixer les conditions du partenariat sur la préservation et la mise en valeur du canal de Bourgogne, considéré comme un patrimoine naturel et culturel.

Cette convention marque le début d'une collaboration entre les parties prenantes et pourra évoluer au fur et à mesure de la réflexion engagée autour du canal. Elle permettra notamment l'ouverture à d'autres partenaires tels que le Conseil Départemental de Côte d'Or et d'autres collectivités. Cette convention va permettre d'élaborer conjointement une feuille de route qui regroupera les actions mises en place par chaque partenaire qui gardera la main sur son territoire. L'objectif est de ne pas être trop contraignant pour les collectivités, mais de tendre à un programme commun.

À terme, il est envisagé de rencontrer collectivement le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et VNF afin de leur présenter la démarche et les inciter à s'emparer également de ce sujet important pour l'attractivité du territoire et le tourisme.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Monsieur Pascal LENOIR : J'approuve la remarque selon laquelle cette convention devra évoluer. Je vous avoue être resté un peu sur ma faim par rapport à cette convention. Elle contient peu de choses à l'exception de la problématique des ordures ménagères où l'on voit bien que la gestion des OM est assumée par chacun des EPCI, il n'y a rien de nouveau par rapport à cela. Est-ce que cela nécessitait une convention ? Je m'interroge.

Pourquoi, alors que la compétence initiale était exercée par la Région s'agissant du contrat canal, la Région n'apparaît pas dans le cadre de ce schéma, cela m'interpelle. Pour moi, le développement de notre canal, par opposition à l'autre canal qui serpente dans le département de l'Yonne pour aller ensuite dans le département du Nivernais, est nettement en retard. J'ai bien lu les explications fournies par VNF indiquant que lorsqu'il n'y a pas de risques avérés, ils ne procédaient pas à la rénovation des berges. L'explication me semble un peu légère.

Il manque deux signataires importants : un engagement fort de Voies Navigables de France et de la Région en tant que signataires. Dans le contenu, au-delà de ce que vous venez de dire et qui est important sur la signalétique, je reste un peu sur ma faim. Par exemple, quand il s'agira de rénover le véloroute, qui aura la charge de cette rénovation ? Comment sera-t-elle décidée ? Comment cela se passera-t-il ? Ces sujets sont importants, car avec les intempéries le long des berges du canal, le véloroute est dans un état un peu compliqué, y compris pour les vélos, ce qui pourrait amener un risque de vélo qui tombe dans le canal. VNF ne serait alors pas concerné puisqu'il rejeterait la responsabilité sur l'état de la route.

Monsieur Sébastien SABOURIN : Il est prévu de prendre rendez-vous prochainement avec VNF et la Région. Il s'agit ici d'une ébauche.

PROCÈS-VERBAL

Monsieur le Président : L'objectif de cette convention est d'avoir un groupe qui fonctionne. C'est pour cette raison que 4 EPCI sont solidaires pour mettre VNF et la Région dans la boucle. Ce n'est pas sûr que cela fonctionne, mais on a beaucoup plus de chance ainsi.

DELIBERATION n°43-2024 :

Objet :

TOURISME

Canal de Bourgogne

Convention-cadre Canal de Bourgogne

Considérant qu'il convient de se mobiliser afin de préserver et de valoriser le patrimoine naturel et culturel du Canal de Bourgogne, dont l'utilisation est compromise par la fermeture à la navigation d'une partie du linéaire,

Considérant le projet de convention-cadre de partenariat entre les collectivités territoriales, actant une démarche collective de promotion, de communication et d'élaboration d'un plan d'actions en faveur d'une partie du linéaire du Canal de Bourgogne,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le prolongement des réunions préparatoires organisées en présences du Conseil Départemental de l'Yonne et des Intercommunalités du linéaire, du Migennois au Montbardois,

Délibération n° 43-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01.07.2024
ID : 089-200039642-20240620-43_2024-CC

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	57	Pour
	0	Contre
	0	Abstention

ADOPTE cette proposition

APPROUVE la convention-cadre Canal de Bourgogne

AUTORISE le Président à signer la convention-cadre Canal de Bourgogne ainsi que ses avenants,

PROCÈS-VERBAL

Monsieur Sébastien SABOURIN : Nous demandons à toutes les communes qui bordent le linéaire du canal de Bourgogne, de nous faire remonter tous les hébergeurs, les restaurants, les musées afin qu'ils soient référencés sur le vélibook.

➡ AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE, JEUNESSE

✚ *Facturation communes extérieures 2023-2024*

Monsieur Emmanuel DELAGNEAU : Comme chaque année suite au transfert de la compétence « scolaire », le Conseil Communautaire doit délibérer pour fixer le montant des frais de fonctionnement à appeler aux communes extérieures ou rattachées au territoire communautaire pour les écoles primaires.

Le coût net de fonctionnement des écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire, établi d'après le compte administratif 2023, s'élève à 1 398 174,95 €.

Les écoles du Tonnerrois en Bourgogne accueillent 1 008 élèves sur l'année scolaire 2023-2024. Le montant net par élève des frais de scolarité s'élève donc à 1 387,08 €.

Il sera proposé à l'assemblée de fixer le montant net par élève primaire des frais de scolarité pour les communes extérieures ou rattachées à 1 387,08 €, en précisant que le nombre d'élèves pris en compte découle des effectifs transmis par les directions des établissements scolaires à la rentrée 2023, que le montant par élève ne sera pas proratisé en cas de déménagement en cours d'année, mais il pourra être proratisé dans la situation d'une garde alternée.

Pour cette année, l'augmentation est de 153,84 € par rapport à 2022, le montant était de 1 233,24 €.

Monsieur Pascal LENOIR : Malgré la baisse de nos effectifs, s'agissant du montant net par élève sur les frais de scolarité, on est plutôt stable puisqu'en 2023 (1 387 €), en 2022 (1 323 €), en 2021 (1 295 €), en 2020 (1 210 €). Il n'y a pas d'inflation considérable sur le sujet.

(Projection du tableau)

Une question particulière sur 2023. On constate une nette atténuation de la charge sur la partie recettes. Cela vient du fait alors que les années précédentes on a 103 243 €, alors qu'on avait en moyenne 56 000 € à ce titre.

Pourquoi est-on passé de 56 000 € à 103 000 € ? Essentiellement, parce que cette année, on impute dans ce tableau la recette qui provient des communes extérieures (73 708 €) au titre du remboursement que ces communes effectuaient sur l'année N-1. Pourquoi, cette année, avons-nous pris ce choix délibéré d'imputer les 73 708 € qui constituent le reversement des communes s'agissant des frais de participation de l'année N-1 alors que les années précédentes on ne les prenait pas ?

Il est bien évident que si, dans le tableau en minoration de la dépense, vous retirez 73 708 € des 103 000 €, cela change très sensiblement le coût net par élève. Cela pose une question de comparatif et de manière de faire par rapport aux années précédentes. Il me paraît important d'avoir la réponse.

D'autre part, mes questions sont moins importantes et se rapportent au transport scolaire. En 2022, s'agissant des transports scolaires, on était à 29 806 €, on passe à 36 528 €. Qu'est-ce qui explique le fait qu'entre 2022 et 2023, on ait une telle augmentation du coût des transports scolaires ?

J'ai pris bonne note de ce que dit M. DELAGNEAU s'agissant de l'évolution de l'électricité et du gaz. On prend environ 10 000 €/an. L'augmentation a été forte, on le sait, donc pas de surprise par rapport à cela. Pour autant, les collectivités locales comme Tonnerre émettent à l'encontre de la Communauté de Communes par rapport à la CLECT de 2016, un titre de recettes qui se rapporte aux charges partagées

PROCÈS-VERBAL

en matière de fluides sur des établissements qui sont partagés entre la Communauté de Communes et la collectivité locale. C'est la collectivité locale qui paie la totalité des fluides jusqu'à due concurrence d'un pourcentage. Les communes émettent à l'encontre de la Communauté de Communes un titre de recettes. Où est comptabilisé ce titre de recettes dans les dépenses qui se rapportent à la compétence scolaire ?

J'aurai une autre intervention un peu plus longue par rapport à la CLECT, intervention que je réserve dans le cadre de la réunion qui ne manquera pas d'avoir lieu le 5 septembre.

Monsieur Emmanuel DELAGNEAU : Concernant les transports scolaires, les prix de notre prestataire ont considérablement augmenté. Le volume de transports a été le même que les années passées. Vous évoquez la ligne qui a été intégrée cette année et ne l'avait pas été l'année passée, en l'absence de Mouktar, je n'ai pas de réponse précise sur le sujet. Cela se situe au niveau des écritures comptables.

La réunion du 5 septembre sera capitale à ce sujet. De nombreux points seront à préciser notamment s'agissant de la compétence scolaire.

Monsieur le Président : J'aurais tendance à dire que c'était une erreur de ne pas l'avoir incluse avant. Il s'agissait d'une rectification qui aurait dû être faite auparavant. Cependant, je n'en suis pas sûr.

Monsieur Pascal LENOIR : Je dirais plutôt l'inverse. Je ne vois pas pourquoi on irait imputer dans un tableau de l'exercice 2023 une recette, certes constatée en 2023, mais qui se rapporte à l'exercice 2022 puisqu'il s'agit du remboursement que nous effectuons les communes extérieures par rapport aux enfants que l'on a sur notre territoire. C'est un point important.

Je ne peux pas voter cette délibération avec cette augmentation de recettes à 103 000 € au lieu de 56 000 €. En effet, cela modifie le montant net par élève. Dans ce cas, il augmenterait de façon importante compte tenu de la diminution du nombre d'enfants. Il n'y aurait rien de choquant par rapport à l'augmentation de nos dépenses. Ce serait bien la conséquence du nombre des enfants. Je ne pense pas qu'il faille voter ainsi.

Monsieur Emmanuel DELAGNEAU : L'idée était de faire figurer dans le tableau les détails des recettes et des dépenses de fonctionnement. Il y a bien eu cette recette.

Monsieur Pascal LENOIR : Il est évident que la recette figure au compte administratif et que l'on a bien perçu une recette à concurrence de 73 000 €. Dans le calcul que l'on effectue aux communes, si l'on impute cette recette de 73 000 € qui se rapporte à l'exercice 2022, on augmente la réduction de charges de 73 000 € alors que les années précédentes, ces recettes n'étaient pas prises en compte. De mon point de vue, il ne faut pas les prendre en compte.

Monsieur le Président : En effet, le calcul n'est pas juste. Nous ne devons pas voter cette délibération ce soir. Nous reviendrons vers vous lors d'un prochain Conseil.

DELIBERATION n°44-2024 : non votée

PROCÈS-VERBAL

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fonds façades

Monsieur Jean-Marc DICHE : Première demande :

Dépenses : - Coût total HT des travaux retenus :5 550,00 €

Recettes : - Subvention accordée par la commune de Tonnerre :1 925,00 €

- Subvention accordée par la CCLTB :832,50 €

DELIBERATION n°45-2024 :

Objet :
AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Application du Droit des
Sols

Fonds Façade

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 ;

Vu la délibération n° 106-2021 en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » ;

Vu la délibération n° 2022/206 en date du 10 octobre 2022 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 1 925,00 € ;

Considérant la demande de subvention reçue le 25 mars 2024 pour la [REDACTED], au titre du fonds façade pour un immeuble sis [REDACTED], à [REDACTED] ;

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au

Délibération n° 45-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01.07.2024
ID : 089-200039642-20240620-45_2024-DE

règlement d'intervention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

57	Pour
0	Contre
0	Abstention

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 5 550,00 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 1 925,00 €
- Subvention accordée par la CCLTB : 832,50 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1000 euros).

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 832,50 € à la [REDACTED] ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire procéder au versement de cette subvention.

PROCÈS-VERBAL

Deuxième demande :

Dépenses : - Coût total HT des travaux retenus : 11 089,00 €

Recettes : - Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 3 818,00 €

- Subvention accordée par la CCLTB : 1 663,35 €

DELIBERATION n°46-2024 :

Objet :

**AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Application du Droit des
Sols

Fonds Façade Monsieur
[REDACTED]

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 ;

Vu la délibération n° 106-2021 en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » ;

Vu la délibération n° 2022/248 en date du 29 novembre 2022 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 3 818,00 € ;

Considérant la demande de subvention reçue le 8 janvier 2024 pour Monsieur [REDACTED], au titre du fonds façade pour un immeuble sis [REDACTED] à [REDACTED] ;

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au

Délibération n° 46-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01.07.2024
ID : 089-200039642-20240620-46_2024-DE

règlement d'intervention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

57	Pour
0	Contre
0	Abstention

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 11 089,00 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 3 818,00 €
- Subvention accordée par la CCLTB : 1 663,35 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1000 euros).

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 1 663,35 € à Monsieur [REDACTED] ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire procéder au versement de cette subvention.

PROCÈS-VERBAL

Troisième demande

Dépenses : - Coût total HT des travaux retenus :55 320,79 €

Recettes : - Subvention accordée par la commune de Tonnerre :5 000,00 €

- Subvention accordée par la CCLTB :2 000,00 €

DELIBERATION n°47-2024 :

Objet :

**AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Application du Droit des
Sols

Fonds Façade Monsieur
[REDACTED] et Madame
[REDACTED]

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 ;

Vu la délibération n° 106-2021 en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » ;

Vu la délibération n° 2023/101 en date du 15 mai 2023 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 5 000,00 € ;

Considérant la demande de subvention reçue le 7 mai 2024 pour Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], au titre du fonds façade pour un immeuble sis [REDACTED] ;

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention ;

Délibération n° 47-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01.07.2024
ID : 089-200039642-20240620-47_2024-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	57	Pour
	0	Contre
	0	Abstention

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 55 320,79 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 5 000,00 €
- Subvention accordée par la CCLTB : 2 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1000 euros).

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 2 000,00 € à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire procéder au versement de cette subvention.

PROCÈS-VERBAL

Quatrième demande

Dépenses : - Coût total HT des travaux retenus :21 511,50 €

Recettes : - Subvention accordée par la commune de Tonnerre :5 000,00 €

- Subvention accordée par la CCLTB :2 000,00 €

DELIBERATION n°48-2024 :

Objet :
**AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Application du Droit des
Sols

Fonds Façade Madame
[REDACTED]

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 ;

Vu la délibération n° 106-2021 en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » ;

Vu la délibération n° 2023/011 en date du 23 janvier 2023 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 5 000,00 € ;

Considérant la demande de subvention reçue le 25 mars 2024 pour Madame [REDACTED] au titre du fonds façade pour un immeuble sis [REDACTED] à [REDACTED] ;

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention ;

Délibération n° 48-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01.07.2024
ID : 089-200039642-20240620-48_2024-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	57	Pour
	0	Contre
	0	Abstention

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 21 511,50 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 5 000,00 €
- Subvention accordée par la CCLTB : 2 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1000 euros).

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 2 000,00 € à Madame [REDACTED] ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire procéder au versement de cette subvention.

PROCÈS-VERBAL

Cinquième demande

Dépenses : - Coût total HT des travaux retenus :19 405,00 €

Recettes : - Subvention accordée par la commune de Tonnerre :5 000,00 €

- Subvention accordée par la CCLTB :2 000,00 €

DELIBERATION n°49-2024 :

Objet :

**AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Application du Droit des
Sols

Fonds Façade Monsieur
[REDACTED]

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 ;

Vu la délibération n° 106-2021 en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » ;

Vu la délibération n° 2023/135 en date du 5 juillet 2023 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 5 000,00 € ;

Considérant la demande de subvention reçue le 28 mai 2024 pour Monsieur [REDACTED], au titre du fonds façade pour un immeuble sis [REDACTED] ;

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention ;

Délibération n° 49-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01.07.2024
ID : 089-200039642-20240620-49_2024-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

57	Pour
0	Contre
0	Abstention

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :
- Coût total HT des travaux retenus : 19 405,00 €

Recettes :
- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 5 000,00 €
- Subvention accordée par la CCLTB : 2 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1000 euros).

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 2 000,00 € à Monsieur [REDACTED] ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire procéder au versement de cette subvention.

PROCÈS-VERBAL

Fonds petit patrimoine remarquable non classé

Monsieur Jean-Marc DICHE : Dans le cadre du « fonds petit patrimoine remarquable non classé », deux communes ont déposé un dossier conforme au titre du règlement voté par le Conseil Communautaire.

Il convient d'entériner les montants qui seront versés, étant précisé que les versements seront effectués sur présentation des factures acquittées.

Jully : 3 000,00 € (ravalement du mur d'enceinte de l'église). Les travaux HT s'élèvent à 32 455,80 €.

DELIBERATION n°50-2024 :

Objet :
**AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Application du Droit des
Sols

*Fonds patrimoine
remarquable non classé
Commune de Jully*

Vu la délibération n° 107-2021 de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne en date du 25 novembre 2021 instaurant un fonds patrimoine remarquable non classé ;

Vu le règlement d'intervention « Fonds patrimoine remarquable non classé » approuvé le 25 novembre 2021 ;

Considérant la demande de subvention reçue le 9 avril 2024 pour la commune de Jully, au titre du Fonds patrimoine remarquable non classé, relatif à l'église communale ;

Considérant que les travaux portant sur la reconstruction du mur d'enceinte de l'église sont conformes au règlement d'intervention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

57	Pour
0	Contre
0	Abstention

Délibération n° 50-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
 Reçu en préfecture le 02/07/2024
 Publié le 02.07.2024
 ID : 089-200039642-20240620-50_2024-DE

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 32 455,80 €

Recettes :

- Subvention accordée par la CCLTB* : 3 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 3000 €).

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 3 000,00 € à la commune de Jully ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire procéder au versement de cette subvention, à l'issu des travaux, sur présentation des factures détaillées et acquittées ;

PROCÈS-VERBAL

Il convient d'entériner les montants qui seront versés, étant précisé que les versements seront effectués sur présentation des factures acquittées.

Flogny-La-Chapelle : 3 000,00 € (restauration de l'église Saint Léger). Les travaux HT s'élèvent à 20 958,02 €.

DELIBERATION n°51-2024 :

Objet :

**AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Application du Droit des
Sols

*Fonds patrimoine
remarquable non classé
Commune de Flogny La
Chapelle*

Vu la délibération n° 107-2021 de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne en date du 25 novembre 2021 instaurant un fonds patrimoine remarquable non classé ;

Vu le règlement d'intervention « Fonds patrimoine remarquable non classé » approuvé le 25 novembre 2021 ;

Considérant la demande de subvention reçue le 17 avril 2024 pour la commune de Flogny La Chapelle, au titre du Fonds patrimoine remarquable non classé, relatif à l'église Saint-Léger ;

Considérant que les travaux portant sur la restauration de l'édifice sont conformes au règlement d'intervention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

57	Pour
0	Contre
0	Abstention

Délibération n° 51-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01.07.2024
ID : 089-200039642-20240620-51_2024-AI

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 20 958,02 €

Recettes :

- Subvention accordée par la CCLTB* : 3 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 3000 €).

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 3 000,00 € à la commune de Flogny La Chapelle ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire procéder au versement de cette subvention, à l'issu des travaux, sur présentation des factures détaillées et acquittées ;

PROCÈS-VERBAL

✚ Approbation de la modification simplifiée n° 5 du PLU Tonnerre

Monsieur Jean-Marc DICHE : La commune de Tonnerre souhaite apporter quelques ajustements dans le règlement de son PLU :

- Zone UD : actuellement, il prévoit que la hauteur totale des clôtures ne peut excéder 2 mètres. Dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie, cette hauteur n'est pas suffisante au titre des obligations réglementaires et sécuritaires qui s'imposent à ce type d'établissement.
- Zone N : il n'autorise pas l'installation d'équipements sportifs et d'aires de jeux. Afin de permettre l'aménagement d'un bike park en zone Ni1, il est nécessaire de modifier l'article N2.

Cette modification a été prescrite en novembre 2023 (délibération). Aujourd'hui, il s'agit de l'approbation.

DELIBERATION n°52-2024 :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2012 approuvant la modification simplifiée n°1, la modification n°2 et les révisions simplifiées n°4, 5 et 6 du PLU de Tonnerre ;

Vu la mise en comptabilité en date du 30 septembre 2015 du PLU de Tonnerre ;

Vu la délibération n° 141-2018 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 de la Communauté de Communes « le Tonnerrois en Bourgogne » approuvant la modification simplifiée n° 3 ;

Vu la délibération n° 07-2022 du conseil communautaire du 10 février 2022 de la Communauté de Communes « le Tonnerrois en Bourgogne » approuvant la modification simplifiée n° 4 ;

Vu l'arrêté n° 312-2023 de la Communauté de Communes en date du 4 décembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLU de Tonnerre ;

Vu la délibération n° 103-2023 du conseil communautaire du 23 novembre 2023 de la Communauté de Communes « le Tonnerrois en Bourgogne » prescrivant la modification simplifiée n° 5 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée n° 5 à la disposition du public ;

Considérant le projet de modification simplifiée n° 5 et l'absence de remarque portée au registre ;

Monsieur le Président,

PROPOSE d'approuver la modification simplifiée n°5 du PLU de Tonnerre, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, étant précisé que :

- La présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
 - Affichage en mairie et au siège de la CCLTB pendant un mois ;
 - Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, aux frais de la commune.
- La modification simplifiée n°5 du PLU de Tonnerre approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Tonnerre, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

57	Pour
0	Contre
0	Abstention

DIT que conformément aux articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

PROCÈS-VERBAL

👉 CULTURE, SPORT

🚦 Culture : Grille tarifaire 2024

Monsieur Marc CALONNE : Considérant l'augmentation du coût de service, il convient d'actualiser les tarifs qui seront applicables au 1er septembre 2024 et d'y adjoindre une mention indiquant les cas de remises tarifaires.

Nous avons procédé à une augmentation de l'ordre de 3,5 %.

DELIBERATION n°53-2024 :

Objet :

CULTURE

Conservatoire

Nouvelle grille tarifaire
2024

Vu la délibération n° 61-2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" en date du 30 juin 2023 concernant la grille tarifaire du conservatoire intercommunal,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la dite grille tarifaire compte tenu de l'augmentation du coût du service et afin d'y adjoindre une mention indiquant les cas de remises tarifaires.

Proposons de modifier la grille tarifaire (voir annexe) à compter du 1^{er} septembre 2024.

Délibération n° 53-2024 - Page 1 sur 2

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	57	pour
	0	contre
	0	abstention

PROCÈS-VERBAL

Culture : régularisation tarifaire 3^{ème} trimestre 2024

Monsieur Marc CALONNE : Considérant le nombre de cours non assurés au 2^{ème} trimestre, dû au non remplacement de professeurs, il est proposé de pratiquer une remise au 3^{ème} trimestre de 100% pour les élèves de la discipline Trombone et de 50% pour les élèves des disciplines suivantes : (cette délibération est en cours de validation par la trésorerie)

- Jardin Musical (Ancy le Franc)
- Saxophone (Ancy le Franc) - Clarinette (Ancy le Franc)
- Clarinette (Tonnerre)
- Atelier MAO
- Jardin Musical (Tonnerre)
- Formation Musicale (ALF)
- Chorale (ALF) - Chant Lyrique (ALF)
- Petite Chorale (Tonnerre)
- Chant Lyrique (Tonnerre)
- Atelier Vocal Adulte (Tonnerre).

DELIBERATION n°54-2024 :

Objet :
CULTURE
Conservatoire
Régularisation tarifaire
3^{ème} trimestre 2024

Vu la délibération n° 61-2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" en date du 30 juin 2023 concernant la grille tarifaire du conservatoire intercommunal,

Considérant le nombre de cours non assurés au 2^{ème} trimestre, dû au non remplacement de professeurs,

Nous proposons de pratiquer une remise au 3^{ème} trimestre de 50% pour les élèves des disciplines suivantes :

- Jardin Musical, prestation n°1
- Formation Musicale (ALF), prestations n°4 ou 5
- Pratiques instrumentales ou vocales :
 - Saxophone (ALF), prestation n° 5
 - Clarinette, prestations n° 5, 14 ou 16
 - Chant Lyrique, prestation n° 16
- Pratiques collectives :
 - Atelier MAO, prestation n°19
 - Chorale (ALF), prestations n° 4 ou 5
 - Petite Chorale (Tonnerre), prestations n° 4, 5 ou 9

Délibération n° 54-2024 - Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Regu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 01/07/2024
ID : 099-200039642-20240620-54_2024-AI

- Atelier Vocal Adulte (Tonnerre), prestation n° 16 ou 18

Pour la pratique concernée.

Et de 100% pour les élèves de la pratique instrumentale : Trombone, prestation n° 5 ou 16, pour la pratique concernée.

Pour une prestation incluant plusieurs pratiques, la remise s'applique sur la part de la pratique (ou des pratiques) concernées pour cette prestation. Pour déterminer cette part, une répartition est effectuée afin de distinguer les montants relatifs à chaque composante incluse dans les tarifs de base. La remise sera alors appliquée sur ces montants spécifiques.

Répartition pour chaque pratique :

- Si une prestation inclut 2 composantes, chaque pratique correspond à 50% du tarif de base.
- Si une prestation inclut 3 composantes, chaque pratique correspond à 33,3% du tarif de base.
- Si une prestation inclut 4 composantes, chaque pratique correspond à 25% du tarif de base.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	57	Pour
	0	Contre
	0	Abstention

PROCÈS-VERBAL

✚ Sport : Changement nom et tarifs Vétathlon de l'Armançon

Monsieur Marc CALONNE : Le Raid Armançon Découverte (RAD) est une épreuve de pleine nature qui a été créée en 2012 afin notamment de faire découvrir le territoire, ses paysages et son patrimoine. De nouveaux membres ont intégré le comité d'organisation depuis 2023, ce qui a permis notamment d'apporter de nouvelles idées et de proposer une épreuve de DUATHLON (course à pied – VTT – course à pied).

Considérant l'intégration de nouveaux membres dans le comité d'organisation de cette manifestation sportive de pleine nature, ainsi que les nouvelles initiatives et propositions innovantes pour cette épreuve,

Considérant les avis favorables du comité d'organisation de l'épreuve réuni les 13 février et 9 avril 2024, de la Commission Culture et Sport réunie le 18 mars 2024 et du Bureau communautaire réuni le 4 juin 2024, pour les points suivants :

- Poursuivre la formule duathlon (course à pied – VTT – course à pied),
- Remplacer le nom de l'épreuve Raid Armançon Découverte par Vétathlon de l'Armançon,
- Adapter les formats des courses ainsi que la tarification du Vétathlon de l'Armançon avec pour objectif de rendre cette épreuve plus accessible à tous et de privilégier le sport famille.

Considérant qu'outre les changements précisés dans le cadre de cette délibération, ce changement de nom n'entraîne aucune autre modification de fond et que les contrats, partenariats, engagements financiers, règlements et autres dispositions en vigueur subsistent sans interruption ni modification, notamment en ce qui concerne l'encaissement des paiements, la gestion des inscriptions et toutes les opérations administratives et financières associées.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer favorablement :

- Sur le nouveau nom de l'épreuve, Le Vétathlon de l'Armançon,
- Sur les formats des courses ainsi que sur les tarifs du Vétathlon

Formats des courses et tarifs à compter de 2024	
Randonnée du Vétathlon	3 €
Vétathlon Jeunes	15 €
Vétathlon SOLO	20 €
Vétathlon DUO ou RELAIS	35 €

PROCÈS-VERBAL

DELIBERATION n°55-2024 :

Objet :

COMMISSION

Culture et Sport

L'épreuve multisports Raid Armançon Découverte (RAD) est remplacée par Le Vétathlon de l'Armançon

Formule et tarification

Monsieur le Président rappelle que le Raid Armançon Découverte (RAD) est une épreuve de pleine nature qui a été créée en 2012 afin notamment de faire découvrir le territoire, ses paysages et son patrimoine.

Monsieur le Président précise que de nouveaux membres ont intégré le comité d'organisation depuis 2023, ce qui a permis notamment d'apporter de nouvelles idées et de proposer une épreuve de DUATHLON (course à pied – VTT – course à pied).

Vu les statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) et l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2014/0370 en date du 29 septembre 2014 précisant la compétence « Organisation d'un Raid sportif dénommé Raid Armançon Découverte ».

Vu la délibération n°58-2015 du conseil communautaire du 29 juin 2015 portant sur les montants des partenariats du RAD et la création d'une régie avec paiement en ligne.

Vu la délibération n°60-2018 du conseil communautaire du 29 mai 2018 portant sur la tarification des engagements du RAD.

Vu la délibération n°41-2023 du conseil communautaire du 30 mars 2023 portant sur la nouvelle formule du RAD,

Délibération n° 55-2024 - Page 1 sur 3

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le 28.06.2024
ID : 089-200039642-20240620-55_2024-DE

Considérant l'intégration de nouveaux membres dans le comité d'organisation de cette manifestation sportive de pleine nature, ainsi que les nouvelles initiatives et propositions innovantes pour cette épreuve,

Considérant les avis favorables du comité d'organisation de l'épreuve réuni le 13 février et 9 avril 2024, de la commission culture et sport réunie le 18 mars 2024 et du bureau communautaire réuni le 4 juin 2024, pour les points suivants :

- Poursuivre la formule duathlon (course à pied – VTT – course à pied),
- Remplacer le nom de l'épreuve Raid Armançon Découverte par **Vétathlon de l'Armançon**,
- Adapter les formats des courses ainsi que la tarification du Vétathlon de l'Armançon avec pour objectif de rendre cette épreuve plus accessible à tous et de privilégier le sport famille.

Considérant qu'outre les changements précisés dans le cadre de cette délibération, ce changement de nom n'entraîne aucune autre modification de fond et que les contrats, partenariats, engagements financiers, règlements, et autres dispositions en vigueur subsistent sans interruption ni modification, notamment en ce qui concerne l'encaissement des paiements, la gestion des inscriptions et toutes les opérations administratives et financières associées.

PROCÈS-VERBAL

Le Président de séance propose au Conseil Communautaire de délibérer favorablement :

- Sur le nouveau nom de l'épreuve, **Le Vétathlon de l'Armançon**,
- Sur les formats des courses ainsi que sur les tarifs du Vétathlon :

Formats des courses et tarifs à compter de 2024	
Randonnée du Vétathlon	3 €
Vétathlon Jeunes	15 €
Vétathlon SOLO	20 €
Vétathlon DUO ou RELAIS	35 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	57	pour
	0	contre
	0	abstention

Délibération n° 55-2024 - Page 2 sur 3

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le 28.08.2024
ID : 089-200039642-20240620-55_2024-DE

APPROUVE l'ensemble de ces dispositions,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à en poursuivre l'exécution et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

PROCÈS-VERBAL

Monsieur le Président : Je retiens que la délibération concernant les Autorisations Spéciales d'Absences a été votée sous réserve d'inclure les catégories n'y figurant pas.

Nous procéderons à la clarification pour la somme de 73 000 € des communes hors zones et vous ferons parvenir la réponse.

Aucune question diverse ne nous est parvenue.

Vous avez été destinataires de toutes les décisions.

Décision n°06-2024 : Demande de financement réseau B9

Décision n°08-2024 : Demandes de financement Raccordement réseaux ZAC

Décision n°09-2024 : Convention de partenariat avec EPMS

Décision n°10-2024 : Contrats de reprise lot 1 et 2

Décision n°11-2024 : Contrats de reprise lot 3

Décision n°12-2024 : Contrats de reprise lot 4

Décision n°13-2024 : Contrats de reprise lot 5

Décision n°14-2024 : Contrats de reprise lot 6

Décision n°15-2024 : Contrats de reprise lot 7

Décision n°16-2024 : Contrats de reprise Cartons de déchèteries

Décision n°17-2024 : Subventions aux associations

Décision n°18-2024 : Contrat Calia Conseil

Nous nous engageons tous dans une période d'incertitude, peu importe le résultat. Cela risque d'être très difficile pour nous tous. Cependant, nous devons rester solidaires pour faire avancer le territoire.

La séance est levée à 20 h 08.

SIGNATURES

<p>Le Président de séance</p> <p>Monsieur Régis LHOMME, Président</p> 	<p>Le secrétaire de séance</p> <p>Madame GIBIER Pierrette</p> 
---	--

PROCÈS-VERBAL

LISTE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 A 19 H 00	En exercice	Présent.e.s	Pouvoir(s)	Absent.e.s	Votants
	73	46	11	16	57

N° de la délibération	Objet de la délibération	Pour	Contre	Abstention.s
	<i>Administration générale</i> - Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 04.04.2024	57	0	0
36-2024	<i>Ressources Humaines</i> - Tableau des emplois	57	0	0
37-2024	<i>Ressources Humaines</i> - Mandat au CDG89 de lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine	57	0	0
38-2024	<i>Ressources Humaines</i> - Actualisation des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)	57	0	0
	<i>38-2024.2 - Formulaire Demande Des Asa</i>			
39-2024	<i>Finances</i> - Admission en non-valeur	56	1	0
40-2024	<i>Finances</i> - DM 1 Budget Déchets Ménagers	57	0	0
41-2024	<i>Finances</i> - Versement subvention 2023 Mission Locale	57	0	0
42-2024	<i>Tourisme</i> - Tarifs 2025 taxe de séjour	57	0	0
43-2024	<i>Tourisme</i> - Autorisation de signature convention cadre Canal de Bourgogne	57	0	0
	<i>43-2024.2 - Projet-Convention-Cadre-Canal-De-Bourgogne</i>			
45-2024	<i>Administration Des Sols</i> - Fonds de façade n°1	57	0	0
46-2024	<i>Administration Des Sols</i> - Fonds de façade n°2	57	0	0
47-2024	<i>Administration Des Sols</i> - Fonds de façade n°3	57	0	0
48-2024	<i>Administration Des Sols</i> - Fonds de façade n°4	57	0	0
49-2024	<i>Administration Des Sols</i> - Fonds de façade n°5	57	0	0
50-2024	<i>Administration Des Sols</i> - Fonds patrimoine remarquable NC (JULLY)	57	0	0
51-2024	<i>Administrations Des Sols</i> - Fonds patrimoine remarquable NC (FLOGNY)	57	0	0
52-2024	<i>Administration Des Sols</i> - Approbation PLU MS5	57	0	0
53-2024	<i>Culture</i> - Grille tarifaire du conservatoire	57	0	0
	<i>53-2024.2 - Annexe Nouvelle grille tarifaire du conservatoire</i>			
54-2024	<i>Culture</i> - Régulation tarifaire 3ème trimestre 2024	57	0	0
55-2024	<i>Sport</i> - Changement de nom et tarifs vétathlon	57	0	0

PROCÈS-VERBAL

FEUILLES D'EMARGEMENT :

"LE TONNERROIS EN BOURGOGNE"

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024
QUORUM : 37

Page 1 / 3

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
1 Aisy-Sur-Armançon	M.	MURAT	Olivier		Mme	AUBLIN	Sofie	
A donné pouvoir à								
2 Ancy-Le-Franc	M.	DELAGNEAU	Emmanuel					
A donné pouvoir à								
3 Ancy-Le-Franc	M.	DICHE	Jean-Marc					
A donné pouvoir à								
4 Ancy-Le-Franc	M.	ROBETTE	Jacques					
A donné pouvoir à								
5 Ancy-Le-Libre	Mme	BURGEVIN	Véronique		Mme	HUGEROT	Maryvonne	
A donné pouvoir à								
6 Argenteuoy	M.	TRONEL	Michel	Excusé	Mme	MARONNAT	Monique	
A donné pouvoir à								
7 Argenteuil-Sur-Armançon	M.	MUNIER	Patrice		M.	MATHEY	Lionel	
A donné pouvoir à								
8 Arthannay	M.	LEONARD	Jean-Claude		Mme	TAVIOT	Lée	
A donné pouvoir à								
9 Baon	M.	CHARREAU	Philippe		Mme	CARLE	Céline	
A donné pouvoir à								
10 Bernaül	M.	FOURNILLON	Dominique		M.	GALLY	Jean-Claude	
A donné pouvoir à								
11 Chassignelles	Mme	JERUSALEM	Anne		M.	TRUCHY	Maryan	
A donné pouvoir à <i>Pet Dominique</i>								
12 Cheney	M.	CALONNE	Marc		M.	FAILLOT	Jim	
A donné pouvoir à								
13 Collan	Mme	GISIER	Pierrette		M.	POUSSIÈRE	Loïc	
A donné pouvoir à								
14 Cruzy-Le-Châtel	M.	DURAND	Thierry	Excusé	M.	BRIGAND	Jean-Pierre	
A donné pouvoir à								
15 Cry-Sur-Armançon	M.	DE PINHO	José		M.	HACQUIN	Denis	
A donné pouvoir à								
16 Dannemoine	M.	KLOËTZLEN	Eric	Excuse	M.	BRISSON	Laurent	
A donné pouvoir à								
17 Dyé	M.	DURAND	Olivier		M.	ROUGET	Yves	
A donné pouvoir à <i>Immaculée Annunziata</i>								
18 Epineuil	Mme	JOUVEY	Maryline					
A donné pouvoir à <i>Gibien Pierrette</i>								
19 Epineuil	Mme	SAVIE EUSTACHE	Françoise					
A donné pouvoir à <i>Burgevin Véronique</i>								
20 Flogny La Chapelle	M.	CAILLIET	Jean-Bernard					
A donné pouvoir à								
21 Flogny La Chapelle	M.	DEPUYDT	Claude					
A donné pouvoir à								
22 Flogny La Chapelle	Mme	DRUJON	Nathalie	Excusée				
A donné pouvoir à								
23 Fulvy	M.	HERBERT	Robert		M.	BIZIOT	Hervé	
A donné pouvoir à								
24 Gigny	M.	TOBIET	Michel	Excuse	Mme	DUTARTE	Catherine	
A donné pouvoir à								
25 Gland	Mme	CAMUS-NEYENS	Sandrine		M.	CAMUS	Florent	
A donné pouvoir à								

Absents : 5 /

Pouvoirs : 4 /

Présents : 16 / 25

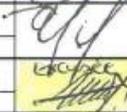
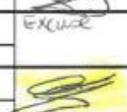
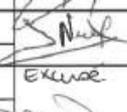
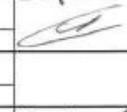
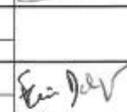
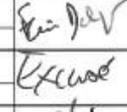
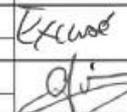
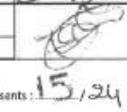
Nombre total de votant : 20 /

PROCÈS-VERBAL

"LE TONNERROIS EN BOURGOGNE"

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024
QUORUM : 37

Page 2 / 3

COMMUNE	TITULAIRE			Signature	SUPPLEANT			Signature
	Civilité	NOM	Prénom		Civilité	NOM	Prénom	
1 Jully	M.	FLEURY	François		Mme	AUBRIOT	Mélanie	
A donné pouvoir à								
2 Juney	M.	PROT	Dominique		M.	LHOMME	Ludovic	
A donné pouvoir à								
3 Lézignes	M.	BRUMEAUX	Michel					A
A donné pouvoir à								
Lézignes								
4 Méilly	M.	BOUCHARD	Michel		Mme	RONDOT	Pascaline	
A donné pouvoir à								
5 Molosmes	M.	BUSSY	Dominique		M.	RABY	Daniel	A
A donné pouvoir à								
6 Nuits-Sur-Armançon	M.	GONON	Jean-Louis		M.	LAVINA	Xavier	PV
A donné pouvoir à								
7 Pacy-Sur-Armançon	M.	GOUX	Jean-Luc		Mme	FRANCHE	Céline	
A donné pouvoir à								
8 Perrigny-Sur-Armançon	Mme	DAL DEGAN MASCREZ	Anne-Marie		Mme	LEGRIS	Laure	PV
A donné pouvoir à								
9 Pimelles	M.	RETIF	Adrien		Mme	GOUSSARD	Nadège	
A donné pouvoir à								
10 Quincerot	M.	BETHOUART	Serge		Mme	GOVIN	Thérèse	A
A donné pouvoir à								
11 Ravières	M.	FOREY	Vincent					PV
A donné pouvoir à								
12 Ravières	M.	LETTIENNE	Bruno					
A donné pouvoir à								
13 Roffey	M.	GALUTHERON	Rémi		Mme	ROCH	Christine	
A donné pouvoir à								
14 Rugny	M.	NEVEUX	Jacky		Mme	BINET	Lydie	
A donné pouvoir à								
15 Saint-Martin-Sur-Armançon	M.	LEMAIRE	Benjamin		M.	MOISY	Philippe	A
A donné pouvoir à								
16 Sambourg	M.	PARIS	Stéphane		M.	FOREY	Bernard	PV
A donné pouvoir à								
17 Sennevoy-Le-Bas	M.	VARAILLES	Dominique		Mme	RAOUX	Roseline	
A donné pouvoir à								
18 Sennevoy-Le-Haut	M.	MARONNAT	Jean-Louis		Mme	JANISZEWSKI	Agnès	
A donné pouvoir à								
19 Serrigny	Mme	THOMAS	Nadine		M.	BOSTEL	Christophe	
A donné pouvoir à								
20 Stigny	Mme	DOLLIER	Anne		M.	DE DEMO	Paul	
A donné pouvoir à								
21 Tanlay	M.	DELPRAT	Eric					
A donné pouvoir à								
22 Tanlay	M.	ROY	Yohan					A
A donné pouvoir à								
23 Tanlay	Mme	YVOIS	Caroline					
A donné pouvoir à								
24 Thorey	M.	NICOLLE	Régis		M.	MARLIN	Jean	
A donné pouvoir à								

Absents : 5 /

Pouvoirs : 4 /

Présents : 15 / 24

Nombre total de votant : 19 /

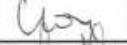
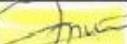
P.46 A:16 PV:11
VOTANT : 5772

PROCÈS-VERBAL

"LE TONNERROIS EN BOURGOGNE"

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024
QUORUM : 37

Page 3 / 3

	COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
		Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
	1 Tissey	M.	SABOURIN	Sébastien		M.	BONNET	Loïc	
	A donné pouvoir à								
	2 Tonnerre	Mme	AGUILAR	Dominique					A
	A donné pouvoir à								
	3 Tonnerre	Mme	BAILICHE	Bahya					PV
	A donné pouvoir à		Toulon Sylviane						
	4 Tonnerre	M.	CLECH	Cédric					/
	A donné pouvoir à								
	5 Tonnerre	M.	DROUVILLE	Michel					/
	A donné pouvoir à								
	6 Tonnerre	Mme	DUFIT	Sophie					A
	A donné pouvoir à								
	7 Tonnerre	Mme	ELBACHIR	Nicole					A
	A donné pouvoir à								
	8 Tonnerre	M.	FICHOT	Jean-François					/
	A donné pouvoir à								
	9 Tonnerre	M.	HAMAM	Nabil					A
	A donné pouvoir à								
	10 Tonnerre	M.	LEVOIR	Pascal					/
	A donné pouvoir à								
	11 Tonnerre	M.	LETILLIARD	Laurent	Excuse				A
	A donné pouvoir à								
	12 Tonnerre	M.	MANUEL	Lucas					PV
	A donné pouvoir à		Lhomme Régis						
	13 Tonnerre	Mme	ORSEL	Emilie					PV
	A donné pouvoir à		Prieur Chantal						
	14 Tonnerre	Mme	PRIEUR	Chantal					/
	A donné pouvoir à								
	15 Tonnerre	M.	ROBERT	Christian					/
	A donné pouvoir à								
	16 Tonnerre	Mme	TOULON	Sylviane					/
	A donné pouvoir à								
	17 Trichy	Mme	GRIFFON	Delphine		M.	FONTUGNE	Clément	/
	A donné pouvoir à								
⇒	18 Tronchoy	M.				M.	PATEY	Jean-Marie	/
	A donné pouvoir à								
18	Vézannes	M.	LHOMME	Régis		M.	SEURAT	Laurent	/
	A donné pouvoir à								
19	Vézannes	M.	SOHNLEM	Pascal		M.	PACAULT	Philippe	/
	A donné pouvoir à								
20	Villiers-Les-Hauts	M.	BERCIER	Jacques		M.	PETIT	Patrice	/
	A donné pouvoir à								
21	Villon	Mme	CHAMPAGNE-MANTEAU	Nadine	Excuse	M.	CATY	Gérard	A
	A donné pouvoir à								
22	Vireaux	M.	PONSARD	José		M.	HOUDOT	Sylvain	/
	A donné pouvoir à								
23	Viviers	M.	PICQ	Christian		M.	BALACEY	Eric	/
	A donné pouvoir à								
24	Yrouerre	M.	PIANON	Maurice		M.	ZANIN	Alain	
	A donné pouvoir à								

Absents : 6 /

Pouvoirs : 3 /

Présents : 15 / 24

Nombre total de votant : 18 /